

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/442

DÉLIBÉRATION N° 22/250 DU 4 OCTOBRE 2022 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR VIVAQUA EN VUE DE LA GESTION DE L'OCTROI D'UNE INTERVENTION SOCIALE POUR LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de VIVAQUA;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 38/1, §1er, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* (« OCE »), au cours d'une année calendrier donnée, une intervention sociale est octroyée à tout usager de l'eau qui, au 1^{er} janvier de ladite année, bénéficie lui-même ou un membre de son ménage de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM) au sens de l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*.

2. L'intervention sociale consiste en un montant calculé sur la base d'une part fixe par ménage et d'une part variable dépendante du nombre de personnes composant ledit ménage tel que renseigné au Registre national au 1er janvier de l'année concernée.
3. L'intercommunale VIVAQUA a besoin, pour les ménages qui la contacteraient, de pouvoir vérifier si l'un des membres du ménage est bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) pour l'octroi de l'intervention sociale ou pour la correction de cette intervention en cas d'octroi du BIM avec effet rétroactif.
4. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du citoyen fourni par VIVAQUA, la BCSS vérifiera si la personne (ou l'un des membres de son ménage) est connue dans le statut BIM et domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale au premier janvier de l'année en cours ou de l'année précédente et retournera une réponse de type oui/non.
5. VIVAQUA, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires¹, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018², à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
8. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 38/1, §1er, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau* (« OCE »).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

¹ Voir délibération n° 16/008 du 2 février 2016, relative à la création d'une banque données « tampon » auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet.

² Relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet «statuts sociaux harmonisés».

déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à VIVAQUA d'aider les ménages qui la contacteraient pour l'octroi de l'intervention sociale ou pour la correction de cette intervention en cas d'octroi du BIM avec effet rétroactif, conformément à l'article 38/1, §1er, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 *établissant un cadre pour la politique de l'eau*.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les ménages domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale au premier janvier de l'année en cours ou de l'année précédente. D'autre part, seule l'existence ou non du statut social de bénéficiaire de l'intervention majorée est mise à la disposition par ménage concerné, identifié sur la base d'un numéro d'identification de la sécurité sociale de ce ménage. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

12. Les données seront conservées le temps nécessaire à cette fin avec un maximum de cinq ans, conformément à ce que prévoit l'article 38/1, § 1er, alinéa 5, de l'OCE. Ensuite, passé cette période, les données seront anonymisées.

Intégrité et confidentialité

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
14. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, VIVAQUA doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la*

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 15.** La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de VIVAQUA. Lors de la consultation des données par VIVAQUA, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que VIVAQUA gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que VIVAQUA dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à VIVAQUA, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi d'une intervention sociale pour les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).